

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf: 2060245IPAR09081



TOP S.A.
PLACE DU 14 JUILLET
80800 VILLERS-BRETONNEUX
FRANCE

Paris, le

09 SEP. 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché importation parallèle, concernant le produit :

N° Intrant : 2090387 - VENBEL

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

Produits Phytopharmaceutiques

N°intrant : 2090387 Nom commercial : VENBEL

Firme détentrice : TOP S.A.

Type commercial : Importation parallèle

Vu l'avis de l'Anses du 30 juillet 2010

REFUS DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

Dénomination de l'intrant

VENBEL

Nom du produit de référence: BELL

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé	Commentaire
Refusé	ROYAUME-UNI	VENTURE	12316	Vu l'avis de l'Anses du 30 juillet 2010, les compositions intégrales ne peuvent pas être considérées comme identiques.
Refusé	PAYS-BAS	VENTURE	12781 N	Vu l'avis de l'Anses du 30 juillet 2010, les compositions intégrales ne peuvent pas être considérées comme identiques.
Refusé	DANEMARK	BELL	19-173	Vu l'avis de l'Anses du 30 juillet 2010, les compositions intégrales ne peuvent pas être considérées comme identiques.
Refusé	BELGIQUE	VENTURE	9516/B	Vu l'avis de l'Anses du 30 juillet 2010, les compositions intégrales ne peuvent pas être considérées comme identiques.

Firme détentrice

TOP S.A.

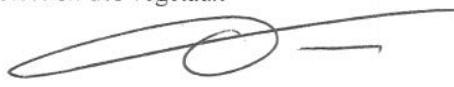
Firme détentrice du produit de référence :
BASF AGRO SAS

Teneur garantie en matière active

233 G/L	Boscalid (510)
67 G/L	Epoxiconazole

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux



Robert TESSIER